



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2024-11

VISANT À ÉTABLIR UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MRC DE NICOLET-YAMASKA POUR 2025

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (RLRQ, c. F-2.1) à l'article 244.2, permet aux municipalités de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Claude Lefebvre, maire de Baie-du-Febvre, appuyé par Sandra St-Amour, mairesse de Saint-Célestin Paroisse, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2024-11 visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska pour 2025* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 2023-06 abrogeant et remplaçant les *Règlements n° 2022-01 et n° 2023-03 visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska pour 2024*.

ARTICLE 3 : TARIFICATION DES SERVICES DE LA MRC

Les biens, services et activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska sont tarifés selon les paramètres définis aux articles suivants :

ARTICLE 3.1 : FRAIS DIVERS

3.1.1	Photocopies générales N&B (11X17 maximum)	0,50 \$
3.1.2	Photocopies générales couleurs (11X17 maximum)	1,25 \$
3.1.3	Frais de chèques sans provision	60,00 \$
3.1.4	Télécopie (local/interurbain)	2,00 \$/local 4,00 \$/interurbain
3.1.5	Location de salle (gratuit pour les partenaires)	200,00 \$ (gratuit pour les partenaires)

ARTICLE 3.2 : SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

3.2.1	Extrait du rôle ou de la fiche de propriété	1,00 \$/page
3.2.2	Extraction de vente (Comparables)	31,00 \$ (tarif minimum)
	❑ Chaque vente supplémentaire	12,50 \$
3.2.3	Attestation (sauf pour notaire, avocat ou tribunaux)	10,50 \$/unité d'évaluation
3.2.4	Demandes particulières (recherche, montages ou autres)	50 \$/heure

ARTICLE 3.3 : SERVICE DE LA GÉOMATIQUE

Aucun plan ne peut être créé pour répondre à une demande citoyenne. Seules les données existantes peuvent être imprimées dans le respect des ententes de confidentialité. Les matrices graphiques électroniques ainsi que les différentes couches d'information peuvent être données aux municipalités et les firmes qu'elles contractent, et ce gratuitement si l'envoi est fait électroniquement. Les gravures de CD/DVD sont payables selon les tarifs prévus au présent règlement.

3.3.1	Impression d'un document (temps de conception en sus) :	
	8 ½ X 11 et 8 ½ X 14	2,00 \$
	11 X 17	3,00 \$
	Grand format	21,00 \$/m ²
3.3.2	Demandes particulières (conception, recherche, montages ou autres)	45,00 \$/heure
3.3.3	Prise d'images par drone (vidéos/photos) (les frais de déplacement sont en sus et sont chargés en fonction de la politique de la MRC à cet effet)	50,00 \$/heure

ARTICLE 3.4 : SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME

Pour une demande de dérogation pour des travaux réalisés en zone inondable selon la procédure édictée au Schéma d'aménagement révisé, un premier paiement de 500 \$ doit être déboursé préalablement à l'étude du dossier par la MRC. Lorsque le Comité stratégique statue que la demande doit être acceptée, celle-ci est soumise à la MRC pour approbation. Au moment où la MRC adopte un avis de motion pour modifier son schéma dans l'objectif d'y intégrer les dérogations, les demandeurs doivent déboursier le 500 \$ supplémentaire préalablement à l'adoption de la modification du Schéma d'aménagement. Cette somme n'est pas remboursable dans l'éventualité où le gouvernement refuserait la modification du Schéma d'aménagement.

3.4.1	Les municipalités de la MRC qui demandent une assistance pour les services de la MRC à des fins de confection de règlements d'urbanisme pour la municipalité (ou selon une entente privée entre la MRC et la municipalité)	65,00 \$/heure
-------	--	----------------

3.4.2	Copie du Schéma d'aménagement en noir et blanc, sans les cartes grand format	40,00 \$
3.4.3	Frais pour déposer une demande de dérogation relativement à l'application des normes en zone inondable tel qu'indiqué au schéma d'aménagement	515,00 \$
3.4.4	Dans l'éventualité où la MRC accepte la demande de dérogation dont il est question en 3.4.3, les frais pour mener le dossier à terme (modification du schéma)	515,00 \$

ARTICLE 3.5 : SERVICES DE GESTION DES COURS D'EAU

3.5.1	Frais techniques (arpentage, mise en plan, réalisation des plans et devis, surveillance de chantier, rapport de conformité et déplacement)	0,90 \$/m linéaire
3.5.2	Document de soumission	55,00 \$/copie
3.5.3	Service du professionnel de la MRC (demande adressée à la MRC pour l'utilisation des services du professionnel de la MRC en dehors de la gestion régulière d'un cours d'eau)	50,00 \$/heure

ARTICLE 3.6 : SERVICE D'INSPECTION EN BÂTIMENT

Cette catégorie de services comprend l'inspection en bâtiment, l'application de la réglementation sur les installations sanitaires, l'application de dispositions concernant les nuisances et la gestion des immeubles insalubres.

3.6.1 L'établissement du coût annuel du service d'inspection en bâtiment de la MRC pour une municipalité est déterminé lors de l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC pour l'année qui suit et ce sous forme de quote-part. La répartition de la quote-part est établie en fonction de la prévision des dépenses dans la section inspection municipale, répartie aux municipalités utilisatrices du service au prorata de son utilisation.

3.6.2	Une municipalité ne possédant pas d'entente de service avec la MRC relativement à la fourniture de service en inspection en bâtiment et requérant ledit service de façon ponctuelle devra défrayer pour ce service un coût de :	45,00 \$/heure
-------	---	----------------

ARTICLE 3.7 : PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE

Cette catégorie de services comprend l'application de la réglementation municipale sur la prévention et la protection contre les incendies, découlant du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC ainsi que l'accompagnement des municipalités, à leur demande, pour tout autre mandat relevant de l'application du Schéma de couverture de risques.

Pour toutes les municipalités de la MRC désirant retenir les services en prévention incendie de la MRC offerts par un préventionniste qualifié, le tarif horaire est de 45,00 \$/heure. Les frais de déplacement sont en sus et sont chargés en fonction de la politique de la MRC à cet effet.

ARTICLE 3.8 : VENTE POUR TAXES

3.8.1	Frais d'envoi postal	15,00 \$
3.8.2	Frais d'ouverture de dossier	150,00 \$

ARTICLE 3.9 : PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de 12 % par année.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

- La présente tarification ne s'applique pas aux services réguliers d'évaluation foncière et de géomatique offerts aux municipalités du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.
- Enfin, dans le cas où, pour le requérant, l'activité projetée du bien ou du service ne constitue pas une source de revenus, le directeur général peut réviser à la baisse les coûts prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 5 : FRAIS DIVERS

Les frais suivants peuvent s'ajouter s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un mandat octroyé à la MRC pour les services d'un de ses professionnels : déplacements, photocopies, matériel divers, géomatique ou tout autre matériel ou service pertinent :

ARTICLE 6 : LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

En cas de non-concordance, ce sont les tarifs définis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui priment.

ARTICLE 7 : TAXES (TPS/TVQ)

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables conformément à la Loi.

Les municipalités et les organismes paramunicipaux d'une telle municipalité en sont exonérés conformément à l'article 169.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1).

ARTICLE 9 : GÉNÉRALITÉS

La tarification décrétée dans le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclusivement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025

- ✓ Avis de motion donné le 27 novembre 2024
- ✓ Adoption du règlement le 18 décembre 2024
- ✓ Résolution 2024-12-345
- ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière